

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 18 FEV. 2009

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

HF 09-77

ARRETE PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES MOUVEMENTS DE TERRAIN (PPRNMT) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'EPIAIS-RHUS

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-073 en date du 8 avril 1987 délimitant au titre de l'article R111-3 du Code de l'urbanisme aujourd'hui abrogé un périmètre de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées sur le territoire de la commune d'Epiais-Rhus, devenu plan de prévention des risques à la date de publication du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 ;

VU le courrier de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 30 janvier 2009 proposant la prescription de la révision du PPRNMT sur le territoire de la commune d'Epiais-Rhus ;

CONSIDERANT que la commune d'Epiais-Rhus s'est vue reconnaître l'état de catastrophe naturelle pour l'aléa « mouvements de terrain - tassements différentiels » par l'arrêté ministériel du 10 juin 1991 pour la période de juin 1989 à décembre 1990 et par l'arrêté ministériel du 12 mars 1998 pour la période de janvier 1991 à février 1997 et qu'elle a subi des dommages causés par les mouvements de terrain différentiels et par la réhydratation des sols consécutifs à la sécheresse de juillet à septembre 2003 ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est dépourvu de règlement spécifique de nature à orienter les précautions à prendre pour prémunir les constructions existantes ou futures contre les risques d'effondrement/d'affaissement des carrières souterraines abandonnées et que son périmètre est relativement large par rapport à la zone réelle de danger ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain est prescrite sur l'ensemble du territoire de la commune d'Epiais-Rhus.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité par le territoire de la commune d'Epiais-Rhus.

ARTICLE 3 : Le plan prend en compte les risques naturels suivants:

- le vieillissement des anciennes exploitations souterraines de calcaire grossier ou de gypse, susceptible de générer des affaissements ou effondrements,
- la dissolution du gypse et l'importante extension des assises gypseuses au-delà des zones d'exploitation connues,
- le retrait-gonflement des matériaux argileux.

ARTICLE 4 : La concertation relative à la révision du plan se déroulera sous la forme d'une réunion entre les services de l'Etat et la population selon des modalités définies en lien avec la commune. Les personnes publiques autres que l'Etat, ainsi que les associations concernées lorsqu'elles en auront fait la demande, pourront être consultées sur le projet.

ARTICLE 5 : La direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise est chargée de l'instruction de la procédure de révision de ce plan.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Epiais-Rhus.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat, fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans un journal local, la Gazette du Val d'Oise.

ARTICLE 7: En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8: - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

- Monsieur le Sous-Préfet de Pontoise,
 - Monsieur le Maire d'Epiais-Rhus,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à CERGY PONTOISE le **18** FEV. 2009

LE PRÉFET
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT